

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2026

GARANTIR LA GRATUITÉ DES PARKINGS DES HÔPITAUX PUBLICS POUR LES
PATIENTS, LES VISITEURS ET LES PERSONNELS SUR LEUR TEMPS DE TRAVAIL - (N°
1794)

Retiré

N° AS18

AMENDEMENT

présenté par
Mme Colin-Oesterlé

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas aux établissements publics de santé ayant déjà mis en place une gratuité totale du stationnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser le champ d'application de l'article L. 1112-3-1 du code de la santé publique.

Certains établissements publics de santé ont d'ores et déjà fait le choix de garantir une gratuité totale du stationnement pour les patients, leurs proches et les personnels hospitaliers. Il importe que l'entrée en vigueur de ce dispositif législatif ne puisse être interprétée comme remettant en cause ces situations plus favorables.

Cet amendement s'inscrit pleinement dans l'objectif poursuivi par la proposition de loi, qui vise à alléger les charges financières pesant sur les patients, leurs proches et les personnels, et à améliorer l'accès aux soins au sein des hôpitaux publics.